



## NOTE DE PRISE EN CONSIDERATION DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

À la suite de l'arrêt par le Conseil municipal, le 23 mai 2024, du projet de Plan Local d'urbanisme de Mortefontaine, la consultation des Personnes Publiques Associées mise en œuvre au titre de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme a permis de recueillir les avis suivants :

- Préfecture de l'Oise - Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60),
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF),
- Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Parc naturel régional Oise – Pays de France,
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise (UDAP),
- Conseil Départemental de l'Oise,
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France (MRAE).

Les avis non reçus au-delà du délai légal sont réputés favorables.

Au terme de l'enquête publique, le PLU arrêté pourra être modifié pour tenir compte de ces avis et être approuvé en Conseil municipal.

**Cette note vise à informer le public des premières évolutions envisagée par la commune de Mortefontaine sur le dossier du PLU en réponse aux observations émises par les Personnes Publiques Associées.**

**Avis favorable avec deux réserves de forme et des recommandations**

OBSERVATIONS	PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
<p><b>Réserve 1 - Servitudes d'utilité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Il est relevé l'absence, dans les annexes réglementaires du PLU, la servitude de type T7 (servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, l'annexe réglementaire (liste et fiches SUP) sera complétée par la servitude d'utilité publique T7.</li> </ul>
<p><b>Réserve 2 - Emplacements réservés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Il est demandé de compléter le tableau des emplacements réservés (ER) par les références cadastrales se rapportant à chaque ER et de reporter sur le plan de zonage l'ER n°2.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, le tableau des emplacements réservés affichés sur le plan de zonage (pièce 3.2) sera complété par les références cadastrales manquantes. L'étiquette de l'ER2 sera ajoutée sur le plan de zonage.</li> </ul>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; d'intégrer dans la partie réglementaire des notions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) dans les projets d'aménagement et de production de logements.</li> <li>&gt; de faire d'avantage référence du bon état et de la suffisance de la défense incendie.</li> <li>&gt; de compléter l'état initial de l'environnement par les cartes relatives aux aléas de mouvement de terrain dus aux cavités et mouvements de terrains, la cartographie des coulées de boues, la cartographie des axes de ruissellement majeur.</li> <li>&gt; de mettre en annexe du dossier de PLU, les études du bureau d'études VERDI et du BRGM</li> </ul>	<p>En vue de l'approbation du PLU, la commune se donnera les moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; de compléter la partie réglementaire du PLU pour prendre en compte l'accessibilité des PMR.</li> <li>&gt; de compléter le rapport de présentation (pièce 1.1) et la partie annexe par un état du réseau de la défense incendie.</li> <li>&gt; de mettre à jour l'état initial de l'environnement (pièce 1.3) en intégrant l les cartes relatives aux aléas de mouvement de terrain dus aux cavités et mouvements de terrains, la cartographie des coulées de boues, la cartographie des axes de ruissellement majeur.</li> <li>&gt; de compléter les pièces annexes du PLU par les études VERDI et du BRGM.</li> <li>&gt; de faire référence à ce périmètre dans l'état initial de l'environnement (pièce 1.3).</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; de faire référence au périmètre induit par l'aire d'alimentation des captages prioritaires d'Asnières-sur-Oise (périmètre qui rayonne sur le territoire de Mortefontaine).</li> <li>&gt; de prendre en compte les dispositions réglementaires limitant l'engrillagement des espaces naturels et à protéger les propriétés privées.</li> <li>&gt; de résorber, de manière plus significative, la part des logements vacants.</li> <li>&gt; de réaliser une OAP thématique « paysage, biodiversité et trame verte et bleue ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; de compléter le règlement écrit (pièce 3.1) notamment dans les sous-zonages correspondant aux corridors écologiques et au périmètre « Natura 2000 ».</li> <li>&gt; En l'absence de Programme Local de l'Habitat n la commune évaluera les possibilités et les capacités techniques et réglementaires de mobiliser les logements vacants.</li> <li>&gt; d'évaluer la nécessité d'une OAP thématique. Cependant à ce stade de la procédure, la commune n'envisage pas la réalisation cette OAP thématique qui n'est pas obligatoire.</li> </ul> <p>La commune souhaite rappeler que l'article L1511-6-2 du Code de l'urbanisme précise « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. » Le Code de l'urbanisme n'oblige donc pas à la réalisation d'une OAP thématique « paysage, biodiversité et trame verte et bleue » mais à la prise en compte de la mise en valeur des continuités écologiques dans chaque OAP sectorielle. La commune rappelle que le PLU arrêté ne comporte pas d'OAP sectorielles.</p>
--	--

**Avis favorable**

<b>OBSERVATIONS</b>	<b>PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="152 339 1081 448">&gt; Au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, la Commission a émis un avis favorable sur le PLU considérant la faible consommation foncière.</li><li data-bbox="152 496 1081 643">&gt; Au titre de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, la Commission a émis un avis favorable sur le PLU concernant les annexes et extensions en zones A et N, précisant que le règlement du PLU précise l'ensemble des prescriptions du Code de l'urbanisme.</li><li data-bbox="152 691 1081 879">&gt; Au titre de l'article L.153-13 du Code de l'urbanisme, la Commission a émis un avis favorable sur le PLU concernant les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) considérant que le règlement limite les constructions et installations au sein de chaque STECAL, dans un périmètre restreint aux constructions existantes.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="1149 339 2132 408">&gt; La commune prend acte des trois avis favorables émis par la Commission.</li></ul>

**Avis défavorable**

<b>OBSERVATIONS</b>	<b>PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE</b>
<p>Il est demandé par la Chambre d'Agriculture de l'Oise de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Compléter le rapport de présentation en identifiant l'ensemble des exploitations agricoles et leurs projets de développement.</li><li>&gt; Revoir le zonage et le règlement écrit afin de permettre le développement des activités agricoles et équestres en particulier dans le secteur Nna.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, la commune se donnera les moyens de compléter le chapitre agricole du rapport de présentation (pièce 1.2).</li><li>&gt; En vue de son approbation, la commune évaluera l'opportunité d'adapter le règlement écrit (pièce 3.1) et graphique (pièce 3.2) pour accompagner les besoins d'évolution des activités agricoles et équestres dans le secteur Nna.</li></ul>

**Avis favorable assorti de réserves et de recommandations**

OBSERVATIONS	PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
<p><b>Réserve 1 – Glossaire du règlement écrit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Il est demandé de clarifier la définition « Annexe » dans la partie glossaire du règlement écrit.</li> </ul> <p><b>Réserve 2 – Règle d'emprise au sol en zone A</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Il est demandé de supprimer la règle d'emprise au sol de 50% et de privilégier si nécessaire une surface de plancher maximale.</li> </ul> <p><b>Réserve 3 – Règles relatives aux usages et affectations des sols en zones A et N</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Afin d'éviter les risques de dérives vers des stationnements de caravanes non maîtrisés et vers une cabanisation, il est demandé de pas les autoriser en zone A et N.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, la commune clarifiera dans le règlement écrit la définition « Annexe » pour éviter toute difficulté d'interprétation (pièce 3.1).</li> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU et en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « Maintenir et conforter la richesse écologique sur la commune » et « Valoriser l'inscription de la commune dans une mosaïque de paysages », la commune modifiera, le cas échéant l'écriture réglementaire de l'emprise au sol des constructions en zone A.</li> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU et en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « Maintenir et conforter la richesse écologique sur la commune » et « Valoriser l'inscription de la commune dans une mosaïque de paysages », la commune se donnera les moyens d'éviter les dérives des stationnements de caravanes non maîtrisés et de la cabanisation en zone A et N en modifiant, le cas échéant, le règlement écrit des zones A et N (pièce 3.1).</li> </ul>

OBSERVATIONS	PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
<p><b>Réserve 4 – Limitation des affouillements et exhaussements en zones A et N</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Il est demandé de revoir les prescriptions réglementaires autorisant, sous conditions, les affouillements et les exhaussements des sols en</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU et en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « Maintenir</li> </ul>

zone A et N afin de tenir compte des enjeux de préservation des sols, de la biodiversité et des paysages.

**Réserve 5 – Sous-destinations en zone A**

- > Il est demandé de n'autoriser en zone agricole que les sous-destinations « Exploitation agricole » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » afin de prendre en compte les enjeux de paysage des zones agricoles de la commune identifiées en zone d'intérêt et de sensibilité paysagère au Plan de référence de la Charte du Parc.

et conforter la richesse écologique sur la commune » et « Valoriser l'inscription de la commune dans une mosaïque de paysages », la commune veillera à reprendre l'écriture réglementaire, en zones A et N, en autorisant les affouillements et exhaussements des sols à la condition qu'ils soient liés aux constructions agricoles, forestières ou aux équipements d'infrastructures.

- > En vue de l'approbation du PLU et en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « Maintenir et conforter la richesse écologique sur la commune » et « Valoriser l'inscription de la commune dans une mosaïque de paysages », la commune se donnera les moyens d'encadrer plus strictement les sous-destinations autorisées en zone A.

OBSERVATIONS	PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
<p><b>Recommandations sur le règlement graphique du PLU</b></p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Compléter le tableau des emplacements réservés sur le règlement graphique.</li> <li>&gt; Supprimer les références cadastrales chiffrées sur le plan de zonage afin d'en alléger la lecture.</li> <li>&gt; Supprimer sur le plan de zonage, les sites classés et inscrits et de les faire apparaître sur un plan à part.</li> <li>&gt; Prévoir, dans un souci de lisibilité, la même échelle sur les plans des deux enveloppes urbaines.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Cf. réponse apportée à l'avis de la DDT.</li> <li>&gt; La commune souhaite préciser que l'affichage des numéros de parcelles permet aux pétitionnaires de se repérer plus aisément. En vue de l'approbation du PLU, la commune évaluera la nécessité de ne plus faire apparaître les numéros des parcelles sur les plans de zonage (pièce 3.2).</li> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, la commune se donnera les moyens de rendre plus lisible le plan de zonage en supprimant, le cas échéant, les informations graphiques « Site inscrit et classé » (pièce 3.2).</li> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, les plans de zonages spécifiques aux deux enveloppes urbaines (Village et Montaby) seront modifiés pour avoir la même échelle.</li> </ul>



OBSERVATIONS	PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
<p><b>Recommandations sur le règlement écrit du PLU (1/3)</b></p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Renseigner les sous-destinations dans l'ensemble du règlement écrit.</li> <li>&gt; Vérifier la cohérence entre le texte limitant le type de lucarnes page 73 du règlement et les schémas illustratifs.</li> <li>&gt; Placer, dans le règlement écrit, le glossaire entre les dispositions générales et les règlements de zones.</li> <li>&gt; Vérifier la cohérence entre le numéro des annexes qui figurent dans le règlement écrit et le numéro des annexes en dernière partie du règlement écrit.</li> <li>&gt; Rappeler les règles spécifiques aux trames surfaciques dans les différentes zones et vérifier leur cohérence avec le schéma d'orientations urbaines du PNR.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, la commune se donnera les moyens de compléter le règlement écrit (pièce 3.1).</li> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, la commune mettre en cohérence, si besoin, les informations concernant les lucarnes dans le règlement écrit (pièce 3.1).</li> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, la commune évaluera l'intérêt de repositionner la partie glossaire (pièce 3.1).</li> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, la commune mettre en cohérence, le cas échéant, les informations concernant les annexes et leur numérotation.</li> <li>&gt; Le choix de faire référence aux prescriptions des trames surfaciques dans les dispositions générales du règlement écrit, répond à une volonté de ne pas rappeler systématiquement et inutilement dans toutes les zones les règles qui y sont liées et de disposer d'un règlement contenu en nombre de pages.</li> </ul>
OBSERVATIONS	PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
<p><b>Recommandations sur le règlement écrit du PLU (2/3)</b></p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La commune souhaite préciser que la technique consistant à rédiger un préambule en tête de chaque règlement de zone a été couramment</li> </ul>

<p>&gt; Donner en introduction de chaque zone du règlement des renseignements sur les enjeux, les risques et les contraintes réglementaires de chaque zone.</p> <p>&gt; Revoir ou prévoir des taux de pleine terre dans le règlement écrit en zones UA et UB.</p>	<p>utilisée pour la confection des POS. <u>Elle est néanmoins à éviter en matière de PLU pour deux raisons principales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– elle fait peser des risques contentieux importants sur les pétitionnaires si le préambule est considéré comme opposable par le juge ;</li> <li>– son utilité pratique est moindre depuis la loi SRU notamment car, en vertu du principe de diversité des fonctions urbaines et rurales prévu à l'article L. 101-2, <u>les règlements de PLU n'ont plus à prévoir l'affectation principale de chaque zone</u>, en dehors des critères définis par le code de l'urbanisme. Au contraire, des PLU trop restrictifs quant à la nature des occupations autorisées pourront apparaître illégaux.</li> </ul> <p>La commune ne rédigera donc pas de chapô introductif pour chaque zone du règlement.</p> <p>&gt; La commune informe que le Conseil Départemental, dans son avis, constate que les dispositions réglementaires du PLU arrêté (emprise au sol, surface de pleine terre, gestion alternative des eaux de pluie) favorisent l'infiltration des eaux de pluie.</p>
---	---

OBSERVATIONS	PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
<p><b>Recommandations sur le règlement écrit du PLU (3/3)</b></p> <p>&gt; Le PNR dans son avis rappelle que l'esthétique des antennes doit être appréhendée et décidée au cas par cas en concertation avec le PNR Oise – Pays de France compte tenu des enjeux paysagers.</p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <p>&gt; Revoir la règle d'implantation des constructions par rapport à l'alignement en zone UA. Il est préconisé de prescrire un recul de 6 mètres au lieu de 10 mètres.</p>	<p>&gt; La commune prend en considération la remarque faite par le PNR concernant l'esthétique des antennes.</p>

<p>&gt; Clarifier la cohérence entre la liste des éléments de patrimoine en annexe du règlement écrit et le règlement graphique : exactitude de la numérotation sur le plan de zonage, adressage...</p>	<p>&gt; En vue de l'approbation du PLU, la commune se donnera les moyens d'évaluer la proposition de réglementer un recul de 6 mètres. Le cas échéant le règlement écrit (pièce 3.1) sera adapté.</p> <p>&gt; En vue de l'approbation du PLU, et en cohérence avec l'orientation « Affirmer le caractère patrimoniale (naturel, paysager et bâti) de Mortefontaine, la commune vérifiera la cohérence et la complétude des éléments de patrimoine entre la liste des éléments de patrimoine en annexe du règlement écrit (pièce 3.1) et le plan de zonage (pièce 3.1.3).</p>
---	--

OBSERVATIONS	PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
<p><b>Recommandations sur le rapport de présentation</b></p> <p><b>Il est recommandé de :</b></p> <p>&gt; Supprimer les références « Vallée de l'Epte » et « PNR Oise picarde » dans le rapport de présentations et la référence.</p>	<p>&gt; En vue de l'approbation du PLU, la commune actualisera le rapport de présentation (pièce 1.1) en supprimant ces deux références erronées.</p>



OBSERVATIONS	PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
<p><b>Recommandations sur l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale</b></p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Mentionner dans l'état initial de l'environnement, que l'arrêté du 8 novembre 2022 a modifié l'arrêté du 26 mars 2015 (page 36).</li> <li>&gt; Mettre à jour l'état initial de l'environnement en faisant référence au PCAET adopté le 6 juillet 2022.</li> <li>&gt; Remplacer le terme « Conseil communautaire » par « Conseil municipal » à la page 82 de l'Évaluation Environnementale.</li> <li>&gt; Reprendre dans l'évaluation environnementale au regard des inventaires et des caractérisations des zones humides.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, l'état initial de l'environnement (pièce 1.4) sera mis à jour.</li> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, l'état initial de l'environnement (pièce 1.4) sera actualisé pour faire référence au PCAET adopté.</li> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, l'Évaluation Environnementale (pièce 1.4) sera corrigée.</li> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, la commune précisera le contenu de l'Évaluation Environnementale (pièce 1.4) pour mentionner que le territoire a bénéficié d'une caractérisation des Zones à Dominantes Humides (ZDH) par la DREAL des Hauts-de-France et qu'en 2018 un inventaire et une caractérisation des zones humides de la Thève par BIOTOPE missionné par la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, le PNR Oise – Pays de France, SITRARIVE et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.</li> </ul>

**Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise**  
**Date de l'avis le 19/07/2024**

**Avis favorable**

OBSERVATIONS	PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
<p><b>Servitudes d'utilité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'UDAP, dans son avis, recommande de rappeler que la commune est également impactée par le Domaine de la Vallière (site classé par arrêté du 10 avril 1961 annule et remplace le site inscrit arrêté du 27 mars 1947).</li> </ul> <p><b>Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'UDAP souligne la volonté de la commune de révéler la diversité de son patrimoine architectural et urbain, notamment en valorisant les éléments de patrimoine vernaculaire du bourg et les éléments de patrimoine architectural. Il est proposé de reporter sur la carte de synthèse du PADD les vues sur les sites et les monuments.</li> </ul> <p><b>Règlement écrit et graphique du PLU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'UDAP invite la commune à compléter le contenu de la liste des éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.</li> <li>&gt; L'UDAP formule plusieurs recommandations favorables à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets de construction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La commune prend note de la précision apportée par l'UDAP. En vue de l'approbation du PLU, le dossier sera actualisé pour faire référence au Domaine de la Vallière.</li> <li>&gt; En cohérence avec l'orientation du PADD « Affirmer le caractère patrimoine (naturel, paysager et bâti) de Mortefontaine », la commune évaluera l'opportunité de compléter le schéma des orientations du PADD en s'appuyant notamment sur les éléments d'informations et de localisation mis à disposition par le Parc naturel régional Oise – Pays de France et l'UDAP.</li> <li>&gt; En cohérence avec l'orientation du PADD « Affirmer le caractère patrimoine (naturel, paysager et bâti) de Mortefontaine, la commune évaluera l'opportunité de compléter le contenu des fiches patrimoniales en annexe du règlement écrit (pièce 3.1).</li> <li>&gt; En vue de l'approbation du PLU, la commune évaluera la possibilité de réaliser une annexe au règlement (pièce 3.1) écrit pour sur les recommandations de l'UDAP.</li> </ul>

**Avis du Conseil Départemental l'Oise**

**Date de l'avis le 10/09/2024**

### Observations

OBSERVATIONS	PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
<p>Le Conseil Départemental de l'Oise, dans son avis, fait part des observations sur les thèmes suivants :</p> <p><b>Aménagement numérique</b></p>	

<p>&gt; Le Conseil Départemental propose de compléter l'axe 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en présentant la qualité du réseau numérique comme un atout pour l'attractivité de la commune tant pour l'installation de nouveaux habitants que de nouvelles activités économiques</p> <p><b>Déplacements routiers</b></p> <p>&gt; Le Conseil Départemental rappelle à titre informatif que le déclassement de la rue Corot – RD607 en voie communal et le classement de la rue du Val en route départementale dénommée RD607. Il est précisé que ce déclassement / classement n'a pas d'incidence sur les pièces du règlement du PLU.</p> <p><b>Circulations douces</b></p> <p>&gt; Le Conseil Départemental informe la commune, qu'il s'inscrit comme un possible partenaire financier des projets en matière de circulations douces / modes de déplacement actifs menés sous maîtrise d'ouvrage communal et intercommunal.</p>	<p>&gt; Dans la mesure où ce point de précision ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et les orientations générales du PADD débattues en Conseil municipal, la commune complétera l'axe 3 du PADD (pièce 2).</p> <p>&gt; La commune prend note de l'information.</p> <p>&gt; La commune prend note de l'information.</p>
---	--

<b>OBSERVATIONS</b>	<b>PROPOSITION DE RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE</b>
<p><b>Développement urbain et objectifs chiffrés du PADD</b></p> <p>&gt; Le Conseil Départemental invite la commune à prendre en compte les dernières données officielles INSEE et d'harmoniser les pièces du PLU quant à l'horizon du PLU.</p> <p><b>Consommation d'espace</b></p> <p>&gt; Le Conseil Départemental note les efforts du PLU à limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par l'absence de zone à urbaniser. Elle attire cependant l'attention de la commune sur la superficie totale du Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées - STECAL Nb (5,71ha) - correspondant à l'activité de l'Institut Saint-Dominique.</p>	<p>&gt; La commune souhaite préciser qu'à la date d'arrêt du PLU par le Conseil municipal (mai 2024), les dernières données INSEE n'étaient pas mises à disposition du public (juillet 2024). La commune veillera à la cohérence de l'horizon du PLU dans les différentes pièces du dossier.</p> <p>&gt; En préambule, la commune rappelle qu'au titre de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, la Commission Départementale des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) a donné un avis favorable sur les STECAL définis au PLU arrêté. La commune évaluera la nécessité de justifier davantage le STECAL Nb dans le rapport de présentation (pièce 1.1)</p>

<p><b>Emplacements réservés</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Le Conseil Départemental rappelle que pour les travaux dont l’emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental, le maître d’ouvrage devra obligatoirement prendre contact les services routiers territoriaux du Département.</li></ul> <p><b>Espace Naturel Sensible (ENS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Le Conseil Départemental précise que les outils réglementaires du PLU arrêté ne remettent pas en cause la préservation de l’ENS de la commune.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>&gt; La commune prend note de l’information.</li> <li>&gt; La commune prend note de l’information.</li></ul>
---	--





- > Le Conseil Départemental estime que l'absence d'OAP sur les sites identifiés pour le développement en zone urbaine fragilise, selon lui, le PLU avec une absence de « contrôle » pour la commune sur les modalités d'aménagement de ces sites.
- > Le Conseil Départemental invite la commune à intégrer une OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques.

- > La commune précise que la réforme de modernisation du contenu du PLU du 1<sup>er</sup> janvier 2016, rend les seules OAP obligatoires pour ouvrir une zone à l'urbanisation (article R.151-20 du Code de l'urbanisme).
- > Concernant la remarque du Conseil Départemental sur la réalisation d'une OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques, la commune souhaite rappeler que l'article L1511-6-2 du Code de l'urbanisme précise « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. » Le Code de l'urbanisme n'oblige donc pas à la réalisation d'une OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques » mais à la prise en compte de la mise en valeur des continuités écologiques dans chaque OAP sectorielle. La commune rappelle que le PLU arrêté ne comporte pas d'OAP sectorielles.

## Mission d’Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France

Après en avoir délibéré collégalement le 1<sup>er</sup> octobre 2024, la Mission d’Autorité Environnementale (MRAE) informe la commune de Mortefontaine que l’Autorité environnementale ne produira pas d’avis avec observations sur le projet de Plan Local d’Urbanisme arrêté.

Dans son courrier, l’Autorité environnementale :

- > *« (...) note que des informations complémentaires doivent être jointes au dossier pour information du public concernant les risques naturels, notamment la cartographie des risques naturels présents sur la commune et les études des bureaux Verdi et du BRGM sur les risques de ruissellement (inondation/coulée de boues en 1999). »*
  
- > recommande d’organiser *« de façon prioritaire la reprise des logements vacants et les constructions en dent creuse, pour tenir les engagements à 10 ans prévus par la loi sur le zéro artificialisation nette »*.